

**CONVENTION 2022**

**RI Nature : Fonds de concours pour l'acquisition d'une ferme urbaine  
Entre Mérignac et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

La commune de Mérignac, dont le siège social est situé au 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33705 Mérignac, représenté par son Maire, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2022-028 du Conseil municipal du 28 mars 2022

ci-après désigné(e) « la Commune »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Vice-Président en charge de la Nature, Monsieur Patrick Papadato, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2022/ du Conseil métropolitain du 24 juin 2022

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

**PREAMBULE**

Dans le cadre des contrats de co-développement 2021-2023, conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adopté par délibération du Conseil métropolitain, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations ou actions spécifiques.

Suite à la négociation des contrats de co-développement pour la période 2021-2023, la commune de Mérignac a présenté la demande de subvention liée à l'action décrite dans le contrat de co-développement.

Le projet initié et conçu par la Commune bénéficiaire est décrit à l'Annexe 1– RI Nature : Fonds de concours pour l'acquisition d'une ferme urbaine, laquelle fait partie intégrante de la convention.

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la Commune bénéficiaire.

La Commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 - RI Nature : Fonds de concours pour l'acquisition d'une ferme urbaine.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la Commune bénéficiaire une subvention plafonnée à 200 000 €, équivalent à 44,6 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 448 400 euros hors taxes) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par la Commune, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la Commune bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

## **ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 140 000 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 60 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de la Commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DU SOLDE**

La Commune bénéficiaire s'engage à fournir dans les 12 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 31 décembre 2023 :

- le budget définitif de l'action ou de la manifestation ;
- un compte rendu quantitatif, qualitatif et financier, du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 de la présente convention et définis d'un commun accord entre les deux parties.

Ces 2 documents seront signés par le Maire ou toute personne habilitée

#### **ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

La Commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la Commune bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la Commune bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La Commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

#### **ARTICLE 10. COMMUNICATION**

La Commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 11. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Commune bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

#### **ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :  
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex Pour  
la Commune :  
Monsieur le Maire de Mérignac  
14 bis rue du Professeur Calmette  
33140 Villenave d'Ornon

#### ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

**Fait à Bordeaux, le**

**en 2 exemplaires**

Pour la commune  
Le Maire

Pour la Métropole  
P/Le Président  
Le Vice-Président en charge de la Nature

Alain Anziani

Patrick Papadato

## **Annexe 1 - RI Nature : Fonds de concours pour l'acquisition d'une ferme urbaine**

Dans le cadre du règlement d'intervention Nature-Agriculture et au titre du Contrat de codéveloppement 2021-2023 signé entre Bordeaux Métropole et la Ville de Mérignac, cette dernière réalise une demande de subvention à hauteur de 200 000€ pour l'acquisition d'un foncier dans le but d'y créer une ferme urbaine.

Le projet réside dans la création d'une ferme maraîchère en milieu urbain pour fournir en fruits et légumes bio les crèches municipales. Au-delà des cultures, la ferme devra être exemplaire en matière de protection de la nature et accueillera un espace pédagogique pour sensibiliser le public aux enjeux de biodiversité et former les personnes à la permaculture

Ce projet participe à la fois au développement de l'agriculture durable sur le territoire métropolitain mais également à la mise en valeur, la préservation et le développement de la biodiversité et des espaces naturels. En effet, il combine à la fois la gestion durable d'un espace à travers une agriculture raisonnée et bio (volonté de demander la labellisation agriculture biologique) et la sensibilisation du fait de son ouverture prévue au public (scolaire, familles, etc.) autour d'un parcours pédagogique.

Depuis plusieurs années, la Ville de Mérignac affiche sa volonté d'agir sur son autonomie alimentaire au sein de son initiative « Devenir une ville comestible » avec des actions autour de la production alimentaire locale, du jardinage urbain et citoyen et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ainsi, les cantines du territoire bénéficient depuis 2018 de la démarche « Assiette citoyenne » se traduisant par l'éducation au goût, des pesées pédagogiques, la mise en place de tables de tri, la collecte des biodéchets en vue de leur compostage, l'utilisation de contenants inox, etc. Par ailleurs, 27 hectares ont pu accueillir en 2020 un maraîcher en permaculture, un éleveur de porcs, un éleveur de poules pondeuses et un héliculteur.

Les objectifs du projet :

- La relocalisation de l'agriculture sur le territoire dans une volonté d'autosuffisance alimentaire urbaine - L'approvisionnement en fruits et légumes certifiés « agriculture biologique » locaux et de saison pour la restauration collective des crèches
- La maîtrise des coûts de fonctionnement pour l'approvisionnement alimentaire - Le développement de modes de productions et d'un nouveau potentiel d'activités sur le territoire en favorisant l'installation de jeunes agriculteurs
- La préservation de la biodiversité à travers la valorisation du lieu
- La création d'un outil pédagogique, support d'éducation aux enjeux environnementaux
- La mise en place d'un démonstrateur et d'un lieu de formation à la permaculture

## Annexe 2 - Budget prévisionnel

| BUDGET PREVISIONNEL 2022 |           |                     |      |           |
|--------------------------|-----------|---------------------|------|-----------|
| DEPENSES (HT)            | Montant € | RECETTES            | %    | Montant € |
| Achat du foncier         | 448 400   | Commune de Mérignac | 55,4 | 248 400   |
|                          |           | Bordeaux Métropole  | 44,6 | 200 000   |
| Total dépenses           | 448 400   | Total recettes      | 100  | 448 400   |

### Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

#### Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de la Commune bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

#### 1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation  gratuite  payante

Vente de produits et/ou services :  oui  non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre



L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

## 2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de la Commune,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le :   I  I  I  I  I  I  I  I  I   à \_\_\_\_\_

Signature :